

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

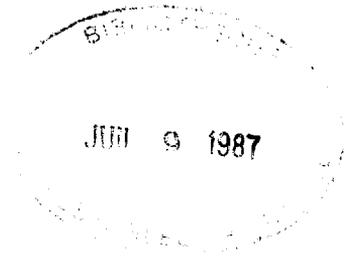
## **Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Marc-Yvan Côté  
Ministre des Transports**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1987**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a principalement pour objet de proposer une réforme globale des indemnités versées à une personne qui subit des dommages corporels dans un accident de la route. Les modifications proposées visent à établir un meilleur équilibre dans la compensation des pertes de diverses natures que les victimes éprouvent, en particulier dans le cas des personnes blessées grièvement.*

*Les titres I et II de la Loi sur l'assurance automobile sont remplacés, notamment pour y apporter les changements suivants:*

*1° réduire le délai de prescription pour la présentation d'une réclamation de 3 ans à 1 an;*

*2° préciser les circonstances et les véhicules exclus du régime;*

*3° compenser uniquement la perte réelle de revenu d'emploi au cours des six premiers mois qui suivent un accident de la route et n'appliquer la notion de revenu potentiel perdu qu'à compter du septième mois pour les victimes qui exercent un emploi à temps partiel, un emploi temporaire ou qui sont sans emploi;*

*4° modifier l'indemnité de remplacement du revenu versée aux étudiants en une indemnité forfaitaire visant à compenser le retard dans les études;*

*5° statuer sur la capacité d'une victime à exercer tout emploi dès le moment où son état de santé s'est stabilisé en tenant compte notamment de sa formation et de son expérience, plutôt qu'à l'expiration d'une période de cinq ans après la date de l'accident;*

*6° prévoir que l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime est réduite progressivement à compter du moment où elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance;*

7° remplacer l'indemnité actuelle pour séquelles permanentes, présentement constituée d'une indemnité pour déficit anatomo-physiologique, d'une indemnité pour préjudice esthétique et d'une indemnité pour douleur et perte de jouissance de la vie par une indemnité unique couvrant tous les dommages non pécuniaires et pouvant atteindre 125 000 \$;

8° remplacer les rentes viagères versées aux personnes à charge lors du décès d'une victime par des montants forfaitaires;

9° introduire une indemnité pour frais de garde jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine pour les victimes qui travaillent ainsi qu'une allocation de disponibilité pour les personnes qui accompagnent une victime à des traitements médicaux;

10° introduire, à titre de support pour la recherche d'un emploi, une prolongation de l'indemnité de remplacement du revenu pour une période déterminée;

11° prévoir qu'un bénéficiaire de l'assurance automobile ne puisse recevoir, pour une même période, une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec.

Enfin, ce projet comporte d'autres modifications qui sont principalement de nature technique ou de concordance ou qui ont pour but de faciliter l'administration du régime d'assurance automobile.

#### LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)



## Avant-projet de loi

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) sont remplacés par ce qui suit:

#### « TITRE I

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### « CHAPITRE I

#### « DÉFINITIONS

« **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **accident** »: tout événement au cours duquel un dommage est causé par une automobile;

« **automobile** »: tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur les rails;

« **chargement** »: tout bien qui se trouve dans ou sur une automobile ou est transporté par celle-ci;

« **chemin public** »: la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art destiné à la circulation publique des automobiles, à l'exception de la partie d'un terrain ou d'un ouvrage d'art utilisé principalement pour la circulation des automobiles suivantes, telles que définies par règlement:

1° un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement;

2° une motoneige;

3° un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public;

« **dommage causé par une automobile** »: tout dommage causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le dommage causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du dommage causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement;

« **propriétaire** »: la personne qui acquiert une automobile ou la possède en vertu d'un titre de propriété ou en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre ainsi que la personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an;

« **vol** »: l'infraction prévue à l'article 283 du Code criminel (S.R.C., 1970, chapitre C-34).

## « CHAPITRE II

### « COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

« **2.** Sont confidentiels tous renseignements relatifs à une personne qui demande une indemnité ou à une victime visée par les dispositions de la présente loi.

« **3.** Aucune personne au service de la Régie de l'assurance automobile du Québec ou du gouvernement n'est tenue de faire dans une poursuite judiciaire une déposition ayant trait à un renseignement concernant un réclamant obtenu en vertu de la présente loi, ou de produire un document contenant un tel renseignement, à moins que ce renseignement ou ce document ait un caractère public.

« **4.** L'interdiction prévue à l'article 3 ne s'applique pas lors de poursuites relatives à l'application de la présente loi ou du Code criminel (S.R.C. 1970, chapitre C-34).

## « TITRE II

## « INDEMNISATION DU DOMMAGE CORPOREL

## « CHAPITRE I

## « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## « SECTION I

## « DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

« **5.** Dans le présent titre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **conjoint** » : l'homme ou la femme qui, à la date de l'accident, est marié à la victime et cohabite avec elle ou vit maritalement avec la victime et est publiquement représenté comme son conjoint depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si un enfant est né ou à naître de leur union ;

« **dommage corporel** » : tout dommage physique, psychologique ou mental d'une victime y compris le décès, qui lui est causé dans un accident, ainsi que les dommages aux vêtements que porte la victime ;

« **emploi** » : toute occupation génératrice de revenus ;

« **personne à charge** » :

1° le conjoint ;

2° la personne qui est séparée de fait ou légalement de la victime ou dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage et qui, à la date de l'accident, a droit de recevoir de la victime une pension alimentaire en vertu d'un jugement ou d'une convention ;

3° la personne qui est liée à la victime par le sang ou l'adoption ainsi que toute personne étrangère qui tient lieu de mère ou de père à la victime ou à qui la victime tient lieu de mère ou de père et dont la victime subvient à plus de 50% des besoins vitaux et des frais d'entretien lors de l'accident ;

« **personne au foyer** » : la victime dont l'occupation principale consiste à vaquer, pour elle-même et pour le bénéfice d'au moins une autre personne, aux occupations habituelles d'une personne qui demeure chez elle pour le bénéfice de sa maisonnée.

« **6.** Pour l'application du présent titre, la mère ou le père d'un enfant mineur ou la personne qui en tient lieu peut agir d'office comme tuteur de cet enfant si celui-ci n'en est pas déjà pourvu.

« **7.** Pour l'application du présent titre, une indemnité comprend le remboursement des frais prévus aux articles 22, 28, 40 et 48 ainsi que ceux visés au chapitre V.

## « SECTION II

### « RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALE

« **8.** Les indemnités accordées par la Régie de l'assurance automobile du Québec en vertu du présent titre le sont sans égard à la responsabilité de quiconque.

« **9.** Est une victime, la personne qui subit un dommage corporel dans un accident.

« **10.** La victime qui réside au Québec et les personnes à sa charge ont droit d'être indemnisées en vertu du présent titre, que l'accident ait lieu au Québec ou hors du Québec.

Sous réserve du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 195, est une victime qui réside au Québec, celle que la loi autorise à être ou à rester au Canada, qui demeure au Québec et y est ordinairement présente, sauf si elle est un touriste ou un visiteur ou si elle y est de passage.

« **11.** Lorsque l'accident a lieu au Québec, est considéré résider au Québec le propriétaire, le conducteur ou le passager d'une automobile immatriculée au Québec.

« **12.** Lorsque l'accident a lieu au Québec, la victime qui ne réside pas au Québec a droit d'être indemnisée en vertu du présent titre mais seulement dans la proportion où elle n'est pas responsable de l'accident, à moins d'une entente différente entre la Régie et la juridiction du lieu de résidence de cette victime.

Malgré l'article 83.58, en cas de désaccord entre la Régie et la victime sur la responsabilité de cette dernière, le recours de la victime contre la Régie à ce sujet est soumis au tribunal compétent. Ce recours doit être intenté dans les 180 jours de la décision rendue par la Régie.

Sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

« **13.** Nul n'a droit d'être indemnisé en vertu du présent titre dans les cas suivants:

1° si le dommage est causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, soit par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant, tel que défini par règlement, qui est incorporé à l'automobile, soit par l'usage de cet appareil;

2° si l'accident au cours duquel un dommage est causé par un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule d'équipement ou une remorque d'équipement, tels que définis par règlement, survient en dehors d'un chemin public;

3° si le dommage est causé par une automobile mise au rancart conformément à l'article 47 du Code de la sécurité routière (1986, chapitre 91) ou par une motoneige ou un véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public, tels que définis par règlement;

4° si l'accident survient en raison d'une course d'automobiles, d'une compétition ou d'un spectacle sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, que l'automobile qui a causé le dommage participe ou non à la course, la compétition ou le spectacle et que la victime soit un participant, un officiel ou un spectateur.

Dans chaque cas, sous réserve des articles 108 à 114, la responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun.

Toutefois, dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, une victime a droit à une indemnité si une automobile en mouvement autre que celles mentionnées dans ces paragraphes est impliquée dans l'accident.

« **14.** Le droit à une indemnité visée au présent titre se prescrit par un an à compter de l'accident ou de la manifestation du dommage et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

La Régie peut permettre à la personne qui fait la demande d'indemnité d'agir après l'expiration de ce délai si celle-ci a été incapable d'agir plus tôt en raison de circonstances exceptionnelles.

Une demande d'indemnité produite conformément au présent titre interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

« **15.** La renonciation d'une personne à un droit qui découle du présent titre ne lui est opposable que si elle est faite par écrit et porte sa signature.

« **16.** Toute cession ou tout transport en garantie collatérale ou autrement du droit à une indemnité visée au présent titre est nul de plein droit.

La personne qui transfère une partie de son indemnité en vertu d'une telle cession ou d'un tel transport a droit de répétition contre celui qui la reçoit.

## « CHAPITRE II

### « INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU ET AUTRES INDEMNITÉS PARTICULIÈRES

#### « SECTION I

##### « DROIT À UNE INDEMNITÉ

#### § 1.— *Victime exerçant un emploi à temps plein*

« **17.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **18.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

« **19.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si elle exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

« **20.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement plus d'un emploi, dont au moins un à temps plein, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un de ses emplois.

Cette indemnité est calculée selon les règles prévues à l'article 19 à partir du revenu brut que tire la victime de cet emploi, s'il s'agit d'un seul emploi, ou s'il s'agit de plus d'un emploi, à partir de l'ensemble

des revenus bruts que tire la victime des emplois qu'elle devient incapable d'exercer.

S'il s'agit d'un emploi temporaire, elle a droit à cette indemnité tant que celui-ci lui aurait été disponible.

« **21.** Toutefois, si la victime visée à la présente sous-section fait la preuve qu'elle aurait exercé un emploi plus rémunérateur lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières, elle a droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de cet emploi, à la condition qu'elle soit incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer de façon habituelle à temps plein, compte tenu de sa formation, de son expérience et de ses capacités physiques et intellectuelles à la date de l'accident.

« **22.** La victime visée à la présente sous-section qui, en outre, à la date de l'accident, prend soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident pour prendre soin de cet enfant ou de cette personne si elle est incapable de le faire et si son conjoint, s'il y a lieu, en est également incapable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études.

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine tant que dure l'incapacité de la victime et s'il y a lieu, de son conjoint, de prendre soin de l'enfant ou de la personne visée au premier alinéa.

« § 2.— *Victime exerçant un emploi temporaire  
ou un emploi à temps partiel*

« **23.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **24.** La victime qui, lors de l'accident, exerce habituellement un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer son emploi.

Elle a droit à cette indemnité, durant cette période, tant qu'elle demeure incapable d'exercer cet emploi en raison de cet accident et dans le cas d'un emploi temporaire, tant que celui-ci aurait été disponible.

«**25.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante:

1° si la victime exerce son emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi;

2° si la victime exerce son emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire de son emploi s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer.

Si, en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle aurait eu droit durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées. Ces prestations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut.

«**26.** À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident d'une victime visée à la présente sous-section, la Régie lui détermine un emploi conformément à l'article 59.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

Cette indemnité est calculée à partir du revenu brut que la victime aurait pu tirer de l'emploi que la Régie lui a déterminé. Cette dernière fixe ce revenu brut de la manière prévue par règlement en tenant compte:

1° du fait que la victime aurait pu exercer cet emploi à temps plein ou à temps partiel;

2° de l'expérience de travail de la victime durant les cinq années qui ont précédé la date de l'accident et, notamment, des périodes pendant lesquelles elle était apte à exercer un emploi ou a été sans emploi ou n'a exercé qu'un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel;

3° du revenu brut que la victime a tiré d'un emploi qu'elle a exercé avant l'accident.

«**27.** Si la victime exerce plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel, la Régie détermine un seul emploi, que la victime aurait pu exercer de façon habituelle, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

L'indemnité à laquelle cette victime a droit est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe conformément au troisième alinéa de l'article 26, et est réduite, s'il y a lieu, du revenu net que la victime tire de l'emploi qu'elle continue d'exercer.

Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure à l'indemnité calculée à partir du revenu brut que la victime tirait de l'emploi qu'elle est devenue incapable d'exercer.

«**28.** La victime visée à la présente sous-section qui, en outre, à la date de l'accident, prend soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident pour prendre soin de cet enfant ou de cette personne si elle est incapable de le faire et si son conjoint, s'il y a lieu, en est également incapable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études.

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine tant que dure l'incapacité de la victime et s'il y a lieu, de son conjoint, de prendre soin de l'enfant ou de la personne visée au premier alinéa.

« § 3.— *Victime sans emploi capable de travailler*

«**29.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

«**30.** La victime qui, lors de l'accident, n'exerce aucun emploi tout en étant capable de travailler a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qui lui était garanti par contrat avant la date de l'accident et qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle aurait eu droit durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu.

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que cet emploi lui aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident, et dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

« **31.** L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 30 est calculée à partir du revenu brut qu'elle aurait tiré de l'emploi garanti par contrat.

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 30 est calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Pour l'application du présent article, les prestations d'assurance-chômage auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut.

« **32.** À compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident d'une victime visée à la présente sous-section, la Régie lui détermine un emploi conformément à l'article 59.

La victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

Cette indemnité est calculée conformément au troisième alinéa de l'article 26.

« § 4.— *Victime qui est une personne au foyer*

« **33.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime :

1° qui exerce habituellement un emploi à temps plein ;

2° qui est âgée de moins de 16 ans ;

3° qui est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **34.** La victime qui, lors de l'accident, est une personne au foyer a droit à une indemnité durant les premiers 180 jours qui suivent

l'accident si, en raison de cet accident, elle est incapable d'accomplir la majorité des tâches qu'elle assume à la date de l'accident relativement soit à la garde des personnes qui vivent avec elle, soit à l'alimentation de sa maisonnée, soit au ménage de sa demeure.

La victime a droit à ces indemnités durant cette période tant que, en raison de l'accident, elle est incapable d'accomplir les tâches mentionnées au premier alinéa.

« **35.** Les indemnités prévues à l'article 34 sont hebdomadaires et s'élèvent à :

1° 70 \$ pour la victime incapable d'accomplir la majorité des tâches reliées à la garde de personnes qui vivent avec elle, notamment un enfant ou une personne malade, infirme ou régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit;

2° 50 \$ pour la victime incapable d'accomplir la majorité des tâches reliées à l'alimentation;

3° 50 \$ pour la victime incapable d'accomplir la majorité des tâches reliées au ménage.

« **36.** La victime qui a droit à la fois à l'une des indemnités prévues à l'article 34 et à l'indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 24 à une victime exerçant un emploi temporaire ou un emploi à temps partiel ne peut les cumuler.

Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

« **37.** La victime qui a droit à la fois à l'une des indemnités prévues à l'article 34 et à l'indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 30 à une victime sans emploi capable de travailler ne peut les cumuler.

Elle reçoit toutefois la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

« **38.** À compter du 181<sup>o</sup> jour qui suit l'accident d'une victime visée à la présente sous-section, celle-ci doit choisir entre l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

1° le maintien de l'indemnité qu'elle reçoit déjà en vertu de l'article 34;

2° une indemnité de remplacement du revenu accordée en vertu de l'article 32 à une victime sans emploi capable de travailler.

Si elle choisit l'indemnité visée au paragraphe 1° du premier alinéa, elle a droit à cette indemnité tant que, en raison de l'accident, elle est incapable d'accomplir les tâches pour lesquelles elle est indemnisée.

Si elle choisit l'indemnité de remplacement du revenu visée au paragraphe 2° du premier alinéa, elle a droit à cette indemnité tant que, en raison de l'accident, elle est incapable d'exercer l'emploi que la Régie lui détermine.

«**39.** L'article 38 ne s'applique pas à une victime qui, à la date de l'accident, était âgée de 65 ans et plus et n'exerçait aucun emploi ainsi qu'à la victime qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge. Celles-ci continuent d'avoir droit, à compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, à l'indemnité qu'elles recevaient déjà en vertu de l'article 34. Elles ont droit à cette indemnité tant que, en raison de l'accident, elles sont incapables d'accomplir les tâches pour lesquelles elles sont indemnisées.

«**40.** Une victime visée à la présente sous-section qui reçoit l'une des indemnités prévues à l'article 34 a également droit, en outre de cette indemnité, au remboursement des frais qu'elle engage, en raison de l'accident, pour faire accomplir les tâches mentionnées à cet article si les frais sont supérieurs à l'indemnité qu'elle reçoit pour chacune de ces tâches.

Ces frais supplémentaires sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine tant que dure l'incapacité de la victime.

*« § 5.— Victime âgée de 16 ans et plus  
qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement*

«**41.** Pour l'application de la présente sous-section, les études en cours sont celles comprises dans un programme de niveau secondaire ou post-secondaire que la victime est admise à entreprendre ou à poursuivre par l'institution d'enseignement qu'elle fréquente à la date de l'accident.

«**42.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 16 ans et plus et qui fréquente à temps plein une institution d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et si elle subit un retard dans celles-ci. Le droit à cette indemnité cesse à la date prévue pour la fin des études en cours.

«**43.** Cette indemnité s'élève à :

1° 5 000 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire;

2° 5 000 \$ par session d'études, ratée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année.

«**44.** La victime visée à la présente sous-section qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi qui lui était garanti par contrat avant la date de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à l'indemnité pendant la durée prévue de ses études en cours, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident.

«**45.** Cette indemnité de remplacement du revenu est calculée de la façon suivante :

1° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi;

2° si la victime exerce ou avait pu exercer un emploi comme travailleur autonome, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut que la Régie fixe par règlement pour un emploi de même catégorie, ou à partir de celui qu'elle tire ou aurait tiré de son emploi, s'il est plus élevé;

3° si la victime exerce ou avait pu exercer plus d'un emploi, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire ou aurait tiré de l'emploi qu'elle devient incapable d'exercer.

«**46.** La victime visée à la présente sous-section qui est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études en cours et d'exercer tout emploi en raison de l'accident après la date prévue pour la fin de ses études, a droit, tant que dure cette incapacité, à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date prévue pour la fin de ses études.

« **47.** La victime visée à la présente sous-section qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études en cours ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue, la victime a droit à l'indemnité prévue à l'article 42.

Si ses études prennent fin après la date qui était prévue, la victime a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

« **48.** La victime visée à la présente sous-section qui, à la date de l'accident, prend soin d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne qui est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, a droit au remboursement des frais qu'elle engage pour prendre soin de cet enfant ou de cette personne si elle est incapable de le faire en raison de l'accident et si son conjoint, s'il y a lieu, en est également incapable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une absence pour les fins de son travail ou de ses études.

Ces frais sont remboursés, sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 100 \$ par semaine tant que dure l'incapacité de la victime et s'il y a lieu, de son conjoint, de prendre soin de l'enfant ou de la personne visée au premier alinéa.

« § 6.— *Victime âgée de moins de 16 ans*

« **49.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de moins de 16 ans a droit à une indemnité tant que, en raison de cet accident, elle est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et si elle subit un retard dans celles-ci.

Le droit à cette indemnité cesse à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

« **50.** Cette indemnité s'élève à :

1° 2 500 \$ par année scolaire ratée au niveau primaire ;

2° 5 000 \$ par année scolaire ratée au niveau secondaire.

«**51.** La victime visée à la présente sous-section qui, lors de l'accident, exerce également un emploi ou qui, si l'accident n'avait pas eu lieu, aurait exercé un emploi qui lui était garanti par contrat avant la date de l'accident, a droit, en outre, à une indemnité de remplacement du revenu si, en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer cet emploi.

La victime a droit à cette indemnité jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de cet accident.

Le calcul de cette indemnité se fait de la façon prévue à l'article 45.

«**52.** La victime visée à la présente sous-section qui, à compter de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, est incapable d'entreprendre ou de poursuivre ses études et d'exercer tout emploi, en raison de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu.

Cette indemnité est calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans.

«**53.** La victime visée à la présente sous-section qui est incapable, en raison de l'accident, d'exercer tout emploi après avoir terminé ses études ou y avoir mis fin a droit, à compter de la fin de ses études, et tant que dure cette incapacité, à une indemnité.

Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue, la victime a droit à l'indemnité prévue à l'article 50.

Si ses études prennent fin après cette date, elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle établie à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixée par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède la date où elles prennent fin.

« § 7.— *Victime âgée de 64 ans et plus*

«**54.** Lorsqu'une victime, à la date de l'accident, est âgée de 64 ans et plus, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit

est réduite de 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité quatre ans après la date de l'accident.

« **55.** La victime qui, à la date de l'accident, est âgée de 65 ans et plus et n'exerce aucun emploi ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

« **56.** Lorsqu'une victime reçoit déjà une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent chapitre et qu'elle atteint son soixante-cinquième anniversaire de naissance, l'indemnité à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à compter de cette date, de 50 % à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire de naissance et de 75 % à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

La victime cesse d'avoir droit à cette indemnité à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance.

« § 8.— *Victime régulièrement incapable d'exercer tout emploi*

« **57.** La victime qui, à la date de l'accident, est régulièrement incapable d'exercer tout emploi pour quelque cause que ce soit, excepté l'âge, ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

## « SECTION II

### « DÉTERMINATION D'UN EMPLOI À UNE VICTIME

« **58.** La Régie détermine un emploi à une victime conformément aux normes et aux modalités prévues par règlement.

« **59.** Lorsque la Régie est tenue de déterminer un emploi à une victime à compter du 181<sup>e</sup> jour qui suit l'accident, elle doit tenir compte de la formation, de l'expérience de travail et des capacités physiques et intellectuelles de la victime à la date de l'accident. Il doit s'agir d'un emploi que la victime aurait pu exercer de façon habituelle, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel, lors de l'accident.

« **60.** La Régie est tenue de déterminer un emploi à une victime capable de travailler mais qui, en raison de l'accident, est devenue incapable d'exercer :

1° soit l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident;

2° soit un emploi visé à l'article 21;

3° soit l'emploi que la Régie lui a déterminé à compter du 181° jour qui suit l'accident conformément à l'article 59.

«**61.** Lorsque la Régie détermine un emploi dans l'un des cas visés à l'article 60, elle doit tenir compte des facteurs suivants:

1° la formation, l'expérience de travail et les capacités physiques et intellectuelles de la victime au moment où la Régie décide de lui déterminer un emploi en vertu de cet article;

2° s'il y a lieu, les connaissances et habilités acquises par la victime dans le cadre d'un programme de réadaptation approuvé par la Régie.

Il doit s'agir d'un emploi que la victime peut exercer de façon habituelle, à temps plein ou, à défaut, à temps partiel.

### «SECTION III

#### «CESSATION DU DROIT À UNE INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

«**62.** Une victime cesse d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu:

1° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle exerçait lors de l'accident;

2° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi qu'elle aurait exercé lors de l'accident, n'eût été de circonstances particulières;

3° lorsqu'elle devient capable d'exercer l'emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 59;

4° un an après être devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 60;

5° au moment fixé par une disposition de la section I du présent chapitre qui diffère de ceux prévus aux paragraphes 1° à 4°.

«**63.** Malgré l'article 62, la victime qui lors de l'accident, exerce habituellement un emploi à temps plein ou un emploi à temps partiel, continue d'avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu même lorsqu'elle redevient capable d'exercer son emploi si elle a perdu celui-ci en raison de l'accident.

Cette indemnité continue d'être versée après qu'elle soit redevenue capable d'exercer son emploi pendant une période:

1° de 30 jours, si l'incapacité de la victime a duré au moins 90 jours mais au plus 180 jours;

2° de 90 jours, si elle a duré plus de 180 jours mais au plus 360 jours;

3° de 180 jours, si elle a duré plus de 360 jours mais au plus 540 jours;

4° de 360 jours, si elle a duré plus de 540 jours.

#### « SECTION IV

##### « CALCUL DE L'INDEMNITÉ

« **64.** L'indemnité de remplacement du revenu calculée à partir du revenu brut de l'emploi d'une victime est nulle lorsque ce revenu brut est inférieur à 25 \$ par semaine.

« **65.** L'indemnité de remplacement du revenu d'une victime visée au présent chapitre est égale à 90 % de son revenu net calculé sur une base annuelle.

Toutefois, sous réserve des articles 55, 56 et 70, l'indemnité de remplacement du revenu d'une victime qui lors de l'accident, exerçait habituellement un emploi à temps plein ne peut être inférieure à l'indemnité qui serait calculée à partir d'un revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chapitre N-1.1, r. 3) et de la semaine normale de travail visée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués.

« **66.** Le revenu net de la victime est égal à son revenu brut annuel d'emploi, jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable, moins un montant équivalant à l'impôt sur le revenu payable par la victime en vertu de la Loi sur les impôts et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (S.R.C., 1970, chapitre I-5), la cotisation payable par la victime en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chapitre 48) et la contribution payable par la victime en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Pour l'application du présent article, les déductions visées sont celles qui étaient prévues au 31 décembre de l'année qui précède celle où la Régie procède au calcul d'un revenu net en vertu du présent chapitre.

« **67.** Pour l'application des déductions visées à l'article 66, la Régie tient compte du nombre de personnes à charge à la date de l'accident.

«**68.** Pour l'année 1987, le maximum annuel assurable est de 35 500 \$.

Pour l'année 1988 et chaque année subséquente, le maximum annuel assurable est obtenu en multipliant le maximum fixé pour l'année 1987 par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec fixées par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculé et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

Le maximum annuel assurable est établi au plus haut 500 \$ et est applicable pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Pour l'application du présent article, la Régie utilise les données fournies par Statistique Canada au 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède celle pour laquelle le maximum annuel assurable est calculée.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir le maximum annuel assurable.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour déterminer la rémunération hebdomadaire moyenne, la Régie ajuste le calcul du montant maximum annuel assurable en fonction de l'évolution des rémunérations hebdomadaires moyennes à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit ce changement de méthode.

«**69.** Si la victime est devenue capable d'exercer un emploi que la Régie lui a déterminé conformément à l'article 61 et qu'en raison de son dommage corporel, elle ne peut tirer de cet emploi qu'un revenu brut inférieur à celui à partir duquel la Régie a calculé l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait avant la détermination de cet emploi, la victime a alors droit, à l'expiration de l'année visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 62, à une indemnité de remplacement du revenu égale à la différence entre l'indemnité qu'elle recevait au moment où la Régie lui a déterminé cet emploi et le revenu net qu'elle pourrait tirer de l'emploi déterminé par la Régie.

«**70.** Lorsqu'une victime qui a droit à une indemnité de remplacement du revenu exerce un emploi, son indemnité est réduite du revenu net qu'elle tire de cet emploi.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une indemnité réduite conformément à l'article 69 et dans le cas d'une victime exerçant

plus d'un emploi temporaire ou à temps partiel et dont l'indemnité est réduite conformément à l'article 27.

« **71.** Si la victime subit une rechute ou une récidive de son dommage corporel dans les 180 jours qui suivent l'accident, elle est indemnisée, à compter de la date de la rechute ou de la récidive, conformément aux dispositions qui lui étaient applicables à la date de l'accident.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute ou de la récidive est supérieure à l'indemnité mentionnée au premier alinéa, la victime doit recevoir celle qui est la plus élevée.

Si la victime subit une rechute ou une récidive plus de 180 jours après l'accident, elle est indemnisée comme si cette rechute ou cette récidive était un nouvel accident.

« **72.** La victime qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu, autre que celle visée à l'article 63 ou à l'article 69, et qui réclame une telle indemnité après un nouvel accident, une rechute ou une récidive, ne peut les cumuler.

Elle reçoit, toutefois, la plus élevée des indemnités auxquelles elle a droit.

### « CHAPITRE III

#### « INDEMNITÉ DE DÉCÈS

##### « SECTION I

###### « INTERPRÉTATION ET APPLICATION

« **73.** Pour l'application du présent chapitre:

1° l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père lors de son décès;

2° la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;

3° une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer

une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée, si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

« **74.** Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

## «SECTION II

### «INDEMNITÉ AUX PERSONNES À CHARGE

« **75.** Le conjoint d'une victime décédée a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si, à la date de son décès, elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

« **76.** Le montant de l'indemnité forfaitaire payable au conjoint d'une victime décédée ne peut être inférieur à 25 000 \$.

« **77.** Le conjoint d'une victime décédée, qu'il soit invalide ou non, a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 75, à une indemnité forfaitaire de 25 000 \$.

« **78.** La personne à charge d'une victime décédée, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à la date du décès de la victime.

Si cette personne est celle visée au paragraphe 2° du quatrième sous-alinéa de l'article 5, l'indemnité qui lui est versée est déduite soit de l'indemnité payable au conjoint de la victime en vertu de la présente section, soit de l'indemnité payable à un enfant en vertu de l'article 80, s'il y a lieu.

Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également considéré une personne à charge âgée de moins de 1 an.

« **79.** Si la personne à charge visée à l'article 78 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 15 000 \$.

« **80.** Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a un enfant visé au paragraphe 3° du quatrième sous-alinéa de l'article 5, celui-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 78 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 79, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'article 75 ou à l'article 77, selon le cas. S'il y a plus d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux.

« **81.** Si la victime décédée n'a pas de personne à charge à la date de son décès, sa mère et son père ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de 8 000 \$.

« **82.** La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 2 600 \$ pour les frais funéraires.

« **83.** La Régie peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

## « CHAPITRE IV

### « INDEMNITÉ POUR DOMMAGE NON PÉCUNIAIRE

« **83.1** La victime qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique à la suite d'un accident a droit, conformément aux dispositions du présent chapitre, à une indemnité forfaitaire dont le montant ne peut excéder 125 000 \$ pour dommages non pécuniaires.

« **83.2** Constitue une atteinte permanente pour l'application du présent chapitre, un déficit anatomo-physiologique permanent et un préjudice esthétique permanent.

« **83.3** L'indemnité pour dommage non pécuniaire n'est pas payable si la victime décède en raison de l'accident.

Cependant, si elle décède d'une cause étrangère à l'accident et qu'à la date de son décès, il était médicalement possible de déterminer une atteinte permanente, la Régie estime le montant de l'indemnité qu'elle aurait probablement accordée à la victime et le verse à sa succession.

« **83.4** La Régie attribue un pourcentage à l'atteinte en fonction du répertoire des atteintes permanentes établi par règlement. Ce

pourcentage comprend la perte de jouissance de la vie et autres inconvénients causés par cette atteinte. Il ne peut dépasser 100%.

Si une atteinte n'est pas mentionnée dans le répertoire, un pourcentage lui est attribué d'après les atteintes du même genre qui y sont mentionnées.

« **83.5** Le montant de l'indemnité forfaitaire est égal au produit obtenu en multipliant la somme de 125 000 \$ par le pourcentage attribué à l'atteinte.

« **83.6** L'indemnité pour dommage non pécuniaire ne peut être inférieure à 500 \$.

## « CHAPITRE V

### « REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION

#### « SECTION I

##### « REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

« **83.7** Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrites par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident:

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;
- 3° pour l'achat de prothèse ou d'orthèse;
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé dans l'accident.

La victime a droit également au remboursement de tous les autres frais que la Régie détermine par règlement.

« **83.8** Une personne qui acquitte, pour une victime, des frais visés à l'article 83.7 a droit d'en être remboursée de la façon prévue à cet article.

« **83.9** Un régime de sécurité sociale ne peut exclure des frais qu'il couvre ceux qui sont engagés par une victime ou pour elle.

« **83.10** La personne qui accompagne une victime dont l'état physique ou l'âge le requiert a droit, dans les cas et aux conditions

prescrites par règlement, d'être remboursée des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage lorsque la victime doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux. Cette personne a également droit à une allocation de disponibilité.

« **83.11** Les frais visés au présent chapitre sont remboursables, à l'exception des premiers 100 \$.

Ces frais sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

#### « SECTION II

#### « RÉADAPTATION

« **83.12** La Régie peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un dommage corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

#### « CHAPITRE VI

#### « PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

« **83.13** Pour l'application du présent chapitre, est un professionnel de la santé toute personne ainsi désignée au sens de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

« **83.14** Une personne qui demande une indemnité à la Régie doit le faire sur la formule que celle-ci lui fournit et selon les règles qu'elle détermine par règlement.

« **83.15** Tout employeur doit, à la demande de la Régie, lui fournir dans les six jours qui suivent, une attestation du revenu d'un de ses employés qui fait une demande d'indemnité à la Régie.

« **83.16** Une personne doit, à la demande de la Régie et aux frais de celle-ci, se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé choisi par cette personne.

« **83.17** Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Régie peut, à ses frais, exiger d'une personne qu'elle se soumette à l'examen d'un professionnel de la santé.

Cet examen doit se faire selon les règles que la Régie détermine par règlement.

« **83.18** Une personne qui se soumet à l'examen prévu à l'article 83.16 ou à l'article 83.17 a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue de subir cet examen.

Une personne a droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'elle engage en vue d'accompagner une personne visée au premier alinéa et dont l'état physique ou l'âge le requiert.

Ces personnes ont également droit à une allocation de disponibilité.

« **83.19** Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande de la Régie doit faire rapport à celle-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.

Sur réception de ce rapport, la Régie doit en transmettre une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen prévu au premier alinéa.

« **83.20** Tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), tout professionnel de la santé qui a traité une personne à la suite d'un accident ou qui a été consulté par une personne à la suite d'un accident doit, à la demande de la Régie, lui faire rapport de ses constatations, traitements ou recommandations.

Ce rapport doit être transmis dans les six jours qui suivent la demande de la Régie.

Il doit également fournir à la Régie, dans le même délai, tout autre rapport qu'elle lui demande relativement à cette personne.

« **83.21** Une personne qui fait une demande d'indemnité doit, sans délai, aviser la Régie de tout changement de situation qui affecte son droit à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

« **83.22** Une personne doit fournir à la Régie tous les renseignements pertinents requis pour l'application de la présente loi ou donner les autorisations nécessaires pour leur obtention.

Une personne doit fournir à la Régie la preuve de tout fait établissant son droit à une indemnité.

« **83.23** La Régie peut, aux conditions qu'elle détermine par règlement, autoriser une personne qui doit lui transmettre un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

« **83.24** Une transcription écrite et intelligible des données que la Régie a emmagasinées par ordinateur constitue un document de la Régie.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Régie en vertu de l'article 83.19, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

## « CHAPITRE VII

### « PAIEMENT DES INDEMNITÉS

« **83.25** L'indemnité de remplacement du revenu est versée sous forme de rente à tous les 14 jours.

L'indemnité accordée à une personne au foyer en vertu de l'article 34 est versée à tous les 14 jours. Celle visée à l'article 42 ou à l'article 49 est versée à la fin de la session ou de l'année scolaire que l'étudiant rate en raison de l'accident.

L'indemnité de remplacement du revenu n'est pas due pour les sept premiers jours de l'incapacité pour laquelle la victime y a droit, sauf lorsque l'incapacité de la victime résulte d'une rechute ou d'une récurrence de son dommage corporel.

« **83.26** Sur réception d'une demande d'indemnité, la Régie peut verser l'indemnité avant même de rendre sa décision sur le droit à cette indemnité si elle est d'avis que la demande apparaît fondée à sa face même.

Si, par la suite, la Régie rejette la demande ou l'accepte en partie seulement, la somme déjà versée devient due en totalité ou en partie selon le cas. Toutefois, la Régie peut, dans les cas et aux conditions prescrites par règlement, faire remise de toute somme ainsi versée.

« **83.27** La Régie peut payer une indemnité de remplacement du revenu en un versement unique, équivalent à un capital représentatif de cette indemnité dans les cas suivants:

1° lorsque le montant à être versé selon la périodicité prévue au premier alinéa de l'article 83.25 est inférieur à 100 \$;

2° lorsque la personne qui a droit à cette indemnité ne réside pas au Québec.

« **83.28** La Régie peut rembourser les frais visés aux articles 22, 28, 40 et 48 ainsi que ceux visés au chapitre V du présent titre en un seul ou en plusieurs versements représentatifs de la valeur de ces frais.

« **83.29** Les frais visés à l'article 83.7 peuvent être payés, à la demande de la victime, directement au fournisseur.

« **83.30** Une indemnité impayée à la date du décès de la personne qui y a droit est versée à sa succession.

« **83.31** Une demande de révision ou un appel ne suspend pas le paiement d'une indemnité.

« **83.32** Une indemnité pour dommage non pécuniaire est payable lorsque la décision qui l'octroie devient définitive.

« **83.33** Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité est incapable, la Régie doit verser cette indemnité à son tuteur ou à son curateur, selon le cas, ou, à défaut, à une personne que la Régie désigne; celle-ci a les pouvoirs et les devoirs d'un tuteur ou d'un curateur, selon le cas.

La Régie donne avis au Curateur public de tout versement qu'elle fait conformément au premier alinéa.

« **83.34** Les indemnités de remplacement du revenu sont réputées être le salaire du bénéficiaire et sont saisissables à titre de dette alimentaire conformément au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile, compte tenu des adaptations nécessaires. À l'égard de toute autre dette, ces indemnités sont insaisissables.

Toute autre indemnité versée en vertu du présent titre est insaisissable.

La Régie peut prélever sur une indemnité de remplacement du revenu l'équivalent des sommes versées par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) à une personne durant sa période d'incapacité en raison de l'accident.

Elle remet ce prélèvement au ministère.

« **83.35** La Régie peut refuser une indemnité, en réduire le montant, en suspendre ou en cesser le paiement dans les cas suivants:

1° si la personne qui réclame une indemnité:

a) fournit un renseignement faux ou inexact;

*b)* refuse ou néglige de fournir tout renseignement que la Régie requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour l'obtenir;

2° si la personne, sans raison valable :

*a)* refuse un nouvel emploi, refuse de reprendre son ancien emploi ou abandonne un emploi qu'elle pourrait continuer à exercer;

*b)* entrave un examen exigé par la Régie ou omet ou refuse de se soumettre à cet examen;

*c)* entrave les soins médicaux ou paramédicaux recommandés ou omet ou refuse de s'y soumettre;

*d)* pose un acte ou s'adonne à une pratique qui empêche ou retarde sa guérison;

*e)* entrave les mesures de réadaptation mises à sa disposition par la Régie en vertu de l'article 83.11 ou omet ou refuse de s'en prévaloir.

« **83.36** Lorsque la Régie ou la Commission des affaires sociales reconnaît à une personne le droit à une indemnité qui lui avait d'abord été refusée ou augmente le montant d'une indemnité, elle peut ordonner, si cette personne a été victime d'une erreur manifeste, qu'il lui soit payé des intérêts.

Le taux de ces intérêts est celui fixé par l'article 28 de la la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

## « CHAPITRE VIII

### « REVALORISATION

« **83.37** Le montant du revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu est revalorisé chaque année à la date anniversaire de l'accident.

Le montant du revenu brut annuel que la Régie fixe conformément à l'article 58 est revalorisé chaque année à cette date.

« **83.38** Sont revalorisées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre, à l'exception des articles 82, 83.11 et 83.49.

« **83.39** La revalorisation est faite en multipliant le montant à revaloriser par le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente.

« **83.40** L'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada établis par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède celle pour laquelle cet indice est calculé.

Si les données fournies par Statistique Canada ne sont pas complètes le 1<sup>er</sup> décembre d'une année, la Régie peut utiliser celles qui sont alors disponibles pour établir l'indice des prix à la consommation.

Si Statistique Canada applique une nouvelle méthode pour calculer l'indice mensuel des prix à la consommation, la Régie ajuste le calcul de la revalorisation en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit ce changement.

« **83.41** Si la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation a plus d'une décimale, seule la première est retenue et elle est augmentée d'une unité si la deuxième est supérieure au chiffre 4.

« **83.42** Si le rapport entre l'indice des prix à la consommation de l'année courante et celui de l'année précédente a plus de trois décimales, seules les trois premières sont retenues et la troisième est augmentée d'une unité si la quatrième est supérieure au chiffre 4.

« **83.43** Le montant obtenu par la revalorisation est arrondi au dollar le plus près.

« **83.44** Le montant d'une rente versée en vertu d'un régime privé d'assurance ne peut être aucunement diminué en raison d'une revalorisation d'un revenu brut annuel qui sert de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

## « CHAPITRE IX

### « COMPÉTENCE DE LA RÉGIE, RÉVISION ET APPEL

#### « SECTION I

##### « COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

« **83.45** Sous réserve de l'article 83.71, la Régie a compétence exclusive, en première instance ou en révision pour examiner, entendre et décider toute affaire relative à l'indemnisation en vertu du présent titre.

À cette fin, elle peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses fonctionnaires qu'elle désigne.

Les membres de la Régie et les fonctionnaires ainsi désignés sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf de celui d'ordonner l'emprisonnement.

« **83.46** La Régie n'est pas tenue de suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

Elle peut accepter tout mode de preuve qu'elle juge utile et s'enquérir, par les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, des matières qui lui sont attribuées.

Elle peut établir par règlement les règles de preuve et de procédure applicables aux affaires sur lesquelles elle a compétence.

« **83.47** Une décision rendue par la Régie ou par un fonctionnaire en première instance doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

Si la décision est rendue par un fonctionnaire celui-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'en demander la révision, sauf s'il s'agit d'une décision qui accorde une indemnité maximum ou le remboursement des frais réclamés.

Si la décision est rendue par la Régie, celle-ci doit, en communiquant sa décision, aviser la personne intéressée de son droit d'interjeter appel à la Commission des affaires sociales.

« **83.48** Tant qu'une décision visée à l'article 83.47 n'a pas été inscrite en révision ou en appel, la Régie ou un fonctionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision :

1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait ;

2° s'il s'est produit une nouvelle situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas.

## « SECTION II

## « RÉVISION ET APPEL

« **83.49** Sauf dans les cas où une décision accorde une indemnité maximum ou lorsque les frais réclamés ont été remboursés, une personne qui se croit lésée par une décision rendue en première instance par un fonctionnaire peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Régie la révision de cette décision.

Cette demande doit mentionner les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie et être accompagnée d'une somme de 20 \$. Cette somme est remboursée si la demande de révision est accueillie en tout ou en partie.

« **83.50** La Régie peut permettre à une personne d'agir après l'expiration du délai fixé par l'article 83.49 si celle-ci a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

« **83.51** La Régie, lorsqu'elle est saisie d'une demande de révision, peut confirmer, infirmer ou modifier toute décision rendue en première instance.

Elle peut également accorder une indemnité, en déterminer le montant ou décider qu'aucune indemnité n'est payable en vertu du présent titre.

« **83.52** Une décision rendue en révision par un fonctionnaire doit être motivée et communiquée par écrit à la personne intéressée.

En communiquant sa décision, le fonctionnaire doit aviser la personne de son droit d'en interjeter appel à la Commission des affaires sociales.

« **83.53** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie en première instance ou par une décision rendue en révision peut interjeter appel de cette décision à la Commission des affaires sociales qui en dispose selon ses règles de preuve, de procédure et de pratique.

## « CHAPITRE X

## « RECOURS

## « SECTION I

## « RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS

« **83.54** Si, à la suite d'une demande de révision ou d'un appel, la Régie ou la Commission des affaires sociales rend une décision qui a pour effet d'annuler ou de réduire le montant d'une indemnité, les sommes déjà versées ne peuvent être recouvrées à moins qu'elles n'aient été obtenues par mauvaise foi ou que la demande de révision ou l'appel ne porte sur une décision rendue en vertu de l'article 83.56.

« **83.55** Lorsque la Régie ou un fonctionnaire reconsidère sa décision parce que celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait, les sommes déjà versées deviennent dues. Toutefois, dans les cas et aux conditions prescrites par règlement, ces sommes peuvent faire l'objet d'une remise.

« **83.56** Sous réserve des articles 83.54 et 83.55, une personne qui a reçu une indemnité à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit, doit rembourser le trop-perçu à la Régie.

La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans du paiement de l'indemnité.

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances ou, de la manière déterminée par règlement, déduire le montant de cette dette de toute somme due au débiteur par la Régie.

La Régie peut effectuer une déduction en vertu du troisième alinéa malgré la demande de révision ou l'appel du débiteur.

« **83.57** La personne qui prive la Régie de son recours subrogatoire contrairement au deuxième alinéa de l'article 83.63 doit rembourser l'indemnité reçue de la Régie.

La Régie peut recouvrer cette dette dans les trois ans de l'action qui prive la Régie de son recours subrogatoire.

Elle peut aussi remettre cette dette si elle juge que le montant ne peut être recouvré compte tenu des circonstances.

« **83.58** La Régie met en demeure le débiteur par une décision qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette.

Cette mise en demeure interrompt la prescription prévue à l'article 83.56 ou à l'article 83.57, selon le cas.

« **83.59** Lorsqu'une dette visée à la présente section n'a pas été recouvrée ni remise, la Régie peut délivrer un certificat :

1° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en vertu de l'article 83.58 ou, selon le cas, qui allègue la décision définitive qui maintient cette décision;

2° qui atteste l'exigibilité de la dette et le montant dû.

Ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette. Il peut être délivré par la Régie en tout temps après l'expiration du délai pour demander la révision ou pour interjeter appel de la décision ou après la décision de la Commission des affaires sociales.

« **83.60** Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou de la Commission des affaires sociales devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

## « SECTION II

### « RESPONSABILITÉ CIVILE

« **83.61** Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

Sous réserve des articles 83.67 et 83.68, lorsqu'un dommage corporel a été causé par une automobile, les prestations ou avantages prévus pour l'indemnisation de ce dommage par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels tiennent lieu de tous les droits et recours en raison de ce dommage et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

« **83.62** Rien dans la présente section ne limite le droit d'une personne de réclamer une indemnité en vertu d'un régime privé d'assurance, sans égard à la responsabilité de quiconque.

« **83.63** La personne qui a droit à une indemnité prévue au présent titre à la suite d'un accident survenu hors du Québec peut bénéficier

de celle-ci tout en conservant son recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

La personne qui exerce un tel recours ne doit pas, sans l'autorisation de la Régie, priver celle-ci du recours subrogatoire qu'elle possède en vertu de l'article 83.64. La Régie est libérée de son obligation envers cette personne si celle-ci la prive ainsi de son recours.

« **83.64** Malgré l'article 83.61, lorsque la Régie indemnise une personne à la suite d'un accident survenu hors du Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable de cet accident et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

« **83.65** Malgré l'article 83.61, lorsque la Régie indemnise une personne en raison d'un accident survenu au Québec, elle est subrogée dans les droits de cette personne et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est appelée à verser, de toute personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident, dans la proportion où elle en est responsable, et de toute personne qui est tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la personne.

Le recours subrogatoire de la Régie est soumis au tribunal et se prescrit par trois ans à compter de cette décision.

La responsabilité est déterminée suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas.

« **83.66** Malgré l'article 83.61, lorsque, à la suite d'un accident, les organismes suivants sont subrogés dans les droits d'une personne en vertu des lois suivantes, ils possèdent le même recours que la Régie pour recouvrer leur créance de la personne qui ne réside pas au Québec et qui est responsable de l'accident ou de la personne tenue d'indemniser les dommages corporels causés dans cet accident par celle-ci:

1° la Commission de la santé et de la sécurité du travail et, le cas échéant, l'employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

2° la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme et de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;

3° la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie;

4° le gouvernement en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) et de la Loi sur l'aide sociale.

### « SECTION III

#### « RECOURS EN VERTU D'UN AUTRE RÉGIME

« **83.67** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage pécuniaire en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou d'une autre loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail, en vigueur au Québec ou hors du Québec, cette personne doit réclamer la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par ces dernières lois.

La personne qui réclame la prestation ou l'avantage pécuniaire prévu par une loi relative à l'indemnisation de personnes victimes d'un accident du travail autre que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles peut se prévaloir de l'indemnisation prévue par le présent titre pour l'excédent, s'il y a lieu.

« **83.68** Lorsqu'en raison d'un accident, une personne a le droit à la fois à une indemnité en vertu du présent titre et à une prestation ou à un avantage en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, cette personne peut, à son option, se prévaloir de l'indemnité prévue au présent titre ou réclamer cette prestation ou cet avantage.

L'indemnisation en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels fait perdre tout droit à l'indemnisation en vertu du présent titre et la personne ainsi indemnisée est réputée y avoir renoncé conformément à l'article 15.

« **83.69** Une personne qui reçoit une indemnité de remplacement du revenu en vertu du présent titre et qui réclame, en raison d'un nouvel événement, une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, ne peut les cumuler.

La Régie continue de verser l'indemnité de remplacement du revenu, s'il y a lieu, en attendant que soient déterminés le droit et le montant de l'indemnité et de la rente payable en vertu de chacune des lois applicables.

«**83.70** La Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail prennent entente pour établir un mode de traitement des réclamations faites en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par une personne visée dans l'article 83.69.

Cette entente doit permettre de :

1° distinguer les dommages qui découlent du nouvel événement et ceux qui sont attribuables à l'accident ;

2° déterminer en conséquence le droit et le montant des prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables ;

3° déterminer les prestations, avantages ou indemnités que doit verser chaque organisme et de préciser les cas, les montants et les modalités de remboursement entre eux.

«**83.71** Lorsqu'une personne visée à l'article 83.69 réclame une indemnité de remplacement du revenu en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou une rente pour incapacité totale en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Régie et la Commission de la santé et de la sécurité du travail doivent, dans l'application de l'entente visée à l'article 83.70, rendre conjointement une décision qui distingue les dommages attribuables à chaque événement et qui détermine en conséquence le droit aux prestations, avantages ou indemnités payables en vertu de chacune des lois applicables.

La personne qui se croit lésée par cette décision peut, à son choix, en interjeter appel suivant la présente loi ou suivant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi visant à favoriser le civisme ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, selon le cas.

L'appel interjeté en vertu de l'une de ces lois empêche l'appel en vertu des autres et la décision rendue en appel lie les deux organismes. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1** Est un dommage matériel, pour l'application du présent titre, tout dommage causé dans un accident à une automobile ou à un autre bien.

Est une victime pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident, y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans un accident. ».

**3.** L'article 85 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin de la quatrième ligne du troisième alinéa et après le mot « corporels », des mots « visés au deuxième sous-alinéa de l'article 5 et qui ont été ».

**4.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du présent titre, un garagiste est la personne qui exploite un établissement où les automobiles sont, moyennant rémunération, entretenues ou réparées. ».

**5.** L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « la Régie » par les mots « l'inspecteur général des institutions financières » partout où ils se trouvent dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II du titre IV, de l'article suivant :

« **141.1** Est une victime, pour l'application du présent titre, toute personne qui subit un dommage matériel dans un accident, y compris le propriétaire, le conducteur ou le passager de toute automobile impliquée dans un accident. ».

**7.** L'article 142 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « matériel », des mots « visé à l'article 84.1 » ;

2° par le remplacement dans la deuxième ligne, de « le paragraphe b de l'article 17 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 13 ».

**8.** L'article 143 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « le paragraphe b de l'article 17 » par « les paragraphes 2° et 3° de l'article 13 ».

**9.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Dans les 60 jours qui suivent la réception de l'avis prévu au premier alinéa, la Régie doit satisfaire à la réclamation jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite, de tout montant dû pour dommages à des biens, de la somme de 250 \$.

Si la Régie ne satisfait pas à la réclamation dans le délai prévu au deuxième alinéa, ces victimes peuvent intenter contre elle une poursuite et la Régie est tenue de satisfaire au jugement jusqu'à concurrence des montants indiqués dans l'article 143, déduction faite de tout montant dû pour dommages à des biens de la somme de 250 \$. ».

**10.** L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la personne qui subit un dommage dans un accident qui survient à la suite d'une course d'automobiles, d'une compétition ou d'un spectacle sur un parcours ou un terrain fermé, de façon temporaire ou permanente, à toute autre circulation automobile, à l'égard des dommages causés par une automobile engagée dans la course, la compétition ou le spectacle; ».

**11.** L'article 149.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'enfant du débiteur ou le conjoint de ce dernier, tel que défini au premier sous-alinéa de l'article 5; ».

**12.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du montant perçu par la Régie conformément » par « des montants perçus par la Régie conformément à l'article 83.49 et ».

**13.** L'article 156 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Un assureur agréé est un assureur qui est autorisé à pratiquer l'assurance automobile en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et qui détient un permis délivré par l'inspecteur général

des institutions financières, à l'exclusion d'une personne qui ne pratique que la réassurance. ».

**14.** L'article 180 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le manuel de tarifs est composé des documents d'un assureur agréé où sont identifiées et définies ses règles de classification des risques ainsi que les primes applicables à chacun de ces risques. ».

**15.** L'article 195 de cette loi, modifié par l'article 663 du chapitre 91 des lois de 1986 est remplacé par les suivants :

« **195.** La Régie peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II, pour :

1° préciser ou restreindre le sens de la définition de l'expression « victime qui réside au Québec »;

2° définir, pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, l'expression « appareil susceptible de fonctionnement indépendant »;

3° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13, les mots « tracteur de ferme », « remorque de ferme », « véhicule d'équipement » et « remorque d'équipement »;

4° définir, pour l'application du quatrième sous-alinéa de l'article 1 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 13, les mots « moto-neige » et « véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public »;

5° préciser les cas et les conditions où un emploi est considéré à temps plein, à temps partiel ou temporaire;

6° établir la manière de déterminer le revenu brut qu'un travailleur salarié ou un travailleur autonome tire de son emploi;

7° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 21;

8° établir la manière de déterminer le revenu brut pour l'application de l'article 26;

9° établir les normes et les modalités pour déterminer un emploi à une victime pour l'application de l'article 58, identifier les catégories d'emplois, fixer les revenus bruts, sur une base hebdomadaire ou

annuelle, qui correspondent à chaque catégorie selon l'expérience de travail et établir la manière de réduire ces revenus pour tenir compte du fait qu'une victime exerce son emploi à temps partiel;

10° établir la manière de calculer le montant équivalant à l'impôt sur le revenu, à la cotisation et à la contribution payables par la victime pour l'application de l'article 66;

11° établir un répertoire des atteintes permanentes et fixer les pourcentages attribués pour chaque atteinte;

12° fixer ou permettre de déterminer un pourcentage additionnel lorsque l'atteinte permanente affecte des organes symétriques ou un organe symétrique à un autre déjà atteint, en tenant compte de la nature des organes atteints ou du caractère anatomique ou fonctionnel des atteintes;

13° prévoir une méthode de calcul qui permet de réduire les pourcentages attribués aux atteintes permanentes lorsqu'une victime en subit plusieurs;

14° déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.7;

15° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.7 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

16° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.10 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

17° déterminer les règles que doit suivre la personne qui demande une indemnité;

18° déterminer les règles qu'un professionnel de la santé doit respecter lorsqu'il examine une personne à la demande de la Régie;

19° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais ou à l'allocation de disponibilité visés à l'article 83.18 et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais ou de cette allocation;

20° déterminer les conditions auxquelles la Régie peut autoriser une personne à lui transmettre un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique;

21° déterminer les règles de preuve et de procédure applicables à l'examen des affaires sur lesquelles la Régie a compétence;

22° déterminer la manière dont le montant d'une dette due par une personne peut être déduit de toute somme due à cette personne par la Régie;

23° prévoir les cas et les conditions qui donnent droit à une remise de toute somme déjà versée conformément aux articles 83.26 et 83.55.

« **195.1** La Régie peut prendre des règlements, pour l'application des titres III et IV, pour :

1° définir les termes « essieu » et « masse nette » et établir la manière de calculer le nombre d'essieux d'un véhicule routier ainsi que les modalités d'augmentation du nombre d'essieux ou de la diminution de la masse nette au cours de la période de validité de l'immatriculation du véhicule, pour l'application de l'article 151;

2° déterminer les cas et les conditions donnant droit au remboursement des montants que la Régie recouvre en vertu du deuxième alinéa de l'article 150 et fixer les modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables et des frais administratifs exigibles lors d'un tel remboursement. ».

**16.** La Loi sur le régime de rentes du Québec est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 96.1, de « ou l'indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25). ».

**17.** Le troisième alinéa de l'article 101 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois compris dans une période d'indemnité dont le début est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier (*inscrire ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**18.** L'article 165.1 de cette loi ne s'applique pas à l'égard d'un mois antérieur au 1<sup>er</sup> janvier (*inscrire ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*) ni à l'égard d'un mois compris dans une suite de mois d'indemnité consécutif dont le premier est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier (*inscrire ici l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**19.** Le titre I et le titre II de la Loi sur l'assurance automobile, à l'exception des articles 13 et 45, demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer aux personnes qui subissent un dommage corporel avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

**20.** La présente loi s'applique aux personnes qui subissent un dommage corporel après le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*); toutefois, les articles 83.7, 83.24 et 83.27 et le deuxième alinéa de l'article 83.49 s'appliquent également aux personnes qui subissent un dommage corporel avant cette date.

**21.** La présente loi entrera en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE I

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT  
D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE  
(*article 75, 1<sup>er</sup> alinéa*)

<i>Âge de la victime (ans)</i>	<i>Facteur</i>
25 ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

## ANNEXE II

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT  
INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE*(article 75, 2<sup>e</sup> alinéa)*

<i>Âge de la victime (ans)</i>	<i>Facteur</i>
45 ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 et plus	1,0

## ANNEXE III

INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE  
À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE*(article 78)*

<i>Âge de la personne à charge (ans)</i>	<i>Montant de l'indemnité (\$)</i>
Moins de 1	25 000 \$
1	24 000 \$
2	23 000 \$
3	22 000 \$
4	21 000 \$
5	20 000 \$
6	19 000 \$
7	18 000 \$
8	17 000 \$
9	16 000 \$
10	15 000 \$
11	14 000 \$
12	13 000 \$
13	12 000 \$
14	11 000 \$
15	10 000 \$
16 et plus	9 000 \$



CHAPITRE IV	INDEMNITÉ POUR DOMMAGE NON PÉCUNIAIRE	83.1
CHAPITRE V	REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS ET RÉADAPTATION	
Section I:	Remboursement de certains frais	83.7
Section II:	Réadaptation	83.12
CHAPITRE VI	PROCÉDURE DE RÉCLAMATION	83.13
CHAPITRE VII	PAIEMENT DES INDEMNITÉS	83.25
CHAPITRE VIII	REVALORISATION	83.37
CHAPITRE IX	COMPÉTENCE DE LA RÉGIE, RÉVISION ET APPEL	
Section I:	Compétence de la Régie	83.45
Section II:	Révision et appel	83.49
CHAPITRE X	RECOURS	
Section I:	Recouvrement des indemnités	83.54
Section II:	Responsabilité civile	83.61
Section III:	Recours en vertu d'un autre régime	83.67
ANNEXE I	INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE	
ANNEXE II	INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE	
ANNEXE III	INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE	